



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021-136**

Pétitionnaire : Parc national des Pyrénées relayé par l'entreprise Ets SOARES Frères
Adresse : Villa Fould – 2 rue du IV Septembre – BP 736 – 65007 Tarbes
Nature de la demande : survols motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets
Dossier suivi par : Hélène GABIN – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survols déposée le 15 juin 2021 par le Parc national des Pyrénées relayé par l'entreprise l'Ets SOARES Frères, représentée par Monsieur Edouard D'HOINE, responsable de travaux,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Ets SOARES Frères à organiser des survols de la zone cœur du Parc national, dans les conditions suivantes :

Objet des survols : Chantier vallée de Cauterets « *Six sentiers, six vallées* » - Parc national des Pyrénées - Col des Mulets : amené et repli de matériel et personnel.

Semaine 25

- Date du survol : 22/06/2021
- Point de départ : DZ du Clot
- Point d'arrivée : Refuge des Oulettes et plateforme au-dessus du lieu de bivouac
- Moyens aériens : HDF Préchac
- Nombre de rotations : 3

- Date du survol : 25/06/2021
- Point de départ : DZ Refuge des Oulettes
- Point d'arrivée : site HDF de Préchac
- Moyens aériens : HDF Préchac
- Nombre de rotations : 2

Semaine 26

- Date du survol : 28/06/2021
- Point de départ : Site HDF de Préchac
- Point d'arrivée : Refuge des Oulettes
- Moyens aériens : HDF Préchac
- Nombre de rotations : 1

- Date du survol : 01/07/2021
- Point de départ : DZ Refuge des Oulettes
- Point d'arrivée : Site HDF de Préchac
- Moyens aériens : HDF Préchac
- Nombre de rotations : 1

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées.

Les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m) devront être évitées.

Le survol à proximité des névés est interdit.

Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.

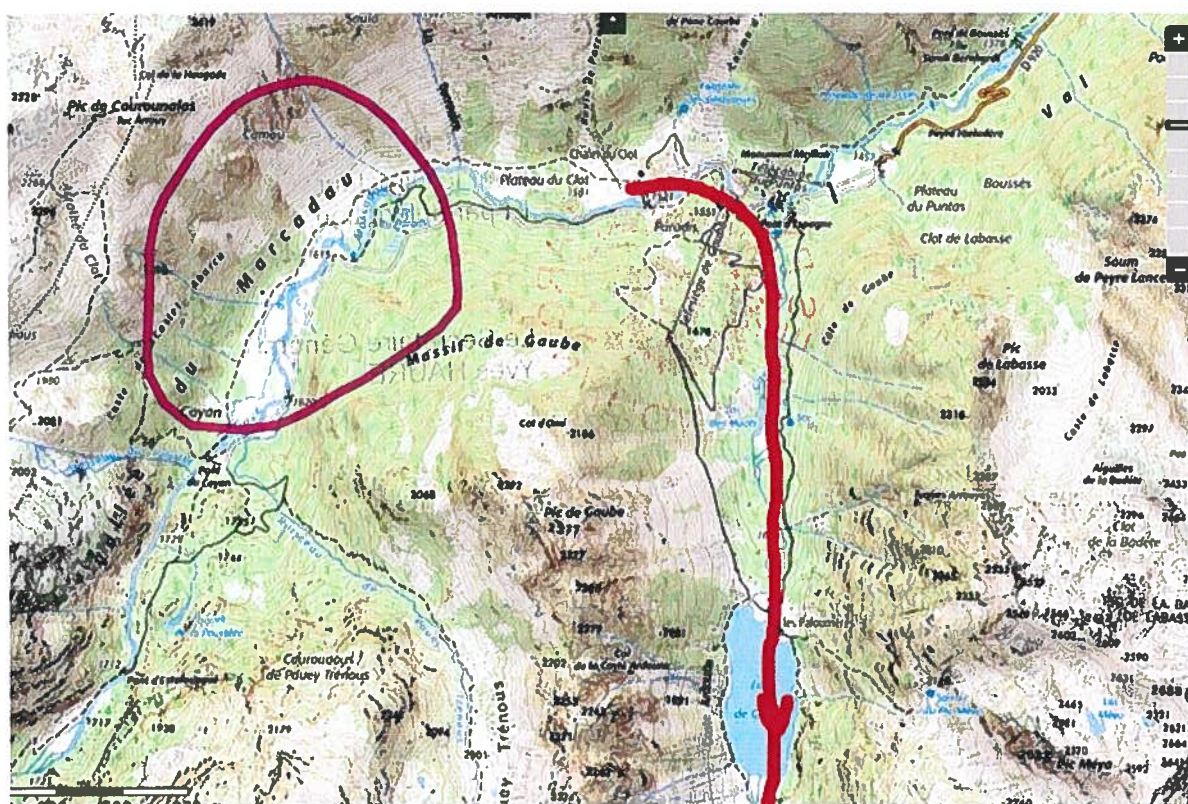
Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible ; le vol en rase motte est interdit.

En zone d'adhésion, il est recommandé de réaliser les vols le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

Il est recommandé de se tenir éloigner des lisières forestières (300 m) ainsi que des barres rocheuses (300 m).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Il conviendra de passer le plus large possible des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM).



Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 17 juin 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie : UT des Gaves/secteur Cauteleis



Pour le Directeur
Et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.